

9
décembre
2009

Arrêté concernant l'attribution à la Ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹⁾;

vu l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (ordonnance son et laser, OSLa), du 28 février 2007²⁾;

vu l'arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, OSLa (AOSLa), du 9 décembre 2009³⁾;

vu la demande de la Ville de Neuchâtel, du 14 mai 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principes

Article premier⁴⁾ ¹Sous réserve de l'article 2 du présent arrêté, les compétences attribuées au service de l'énergie et de l'environnement (SENE) par l'AOSLa sont déléguées à la commune de Neuchâtel (ci-après: la commune) qui dispose du personnel et du matériel spécialisés à cet effet.

²Toutefois, la haute surveillance du SENE demeure réservée.

Manifestations
(art. 7 OSLa)

Art. 2⁵⁾ En cas de manifestations, au sens de l'article 7 OSLa, la commune soumet son préavis au SENE qui, après observations éventuelles, le transmet au service de la consommation et des affaires vétérinaires⁶⁾ pour décision.

Abrogation

Art. 3 L'arrêté concernant l'attribution à la ville de Neuchâtel de compétences en matière de protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations, du 24 novembre 1999⁷⁾, est abrogé.

Exécution

Art. 4⁸⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FO 2009 N° 49

¹⁾ RS 814.01

²⁾ RS 814.49

³⁾ RSN 933.103

⁴⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁵⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)

⁶⁾ Anciennement office du commerce

⁷⁾ FO 1999 N° 93

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.